



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-062

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-02-26-00012 - Arrêté n° 2024GCS02-005 portant approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du pays d'Aix « GCSPA » (5 pages) Page 3

R93-2024-02-20-00011 - Arrêté portant modification de la licence d'autorisation n°83#000692 suite au changement d'adressage de la Pharmacie CHABRELIE dans la commune de RAMATUELLE (83350) (2 pages) Page 9

R93-2024-03-04-00005 - Décision n° 2024BOQOS01-004 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (4 pages) Page 12

R93-2024-03-04-00006 - Décision n° 2024BOQOS02-005 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins de longue durée pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (3 pages) Page 17

R93-2024-03-04-00007 - Décision n° 2024BOQOS02-006 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (4 pages) Page 21

R93-2024-03-04-00008 - décision n°2024BOQOS02-008 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024 (5 pages) Page 26

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2024-03-01-00002 - Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne-sur-mer (3 pages) Page 32

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-26-00012

Arrêté n° 2024GCS02-005 portant approbation
de l'avenant n°11 à la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens
du pays d'Aix « GCSPA »

Réf : DOS-0224-1083-D

**ARRETE N° 2024GCS02-005
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°11 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS DU PAYS D'AIX « GCSPA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2011POSA/05/62, en date du 24 mai 2011, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2012POSA/10/85 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2014330-0003, en date du 26 novembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2015C11-009, en date du 2 décembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2017GCS11-065, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;



VU la décision implicite d'approbation, en date du 24 août 2018, de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires (GCS) ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU la décision n°2019GCS11-118, en date du 05 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2020GCS11-128, en date du 16 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2021GCS08-067, en date du 02 août 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°8 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2022GCS07-070, en date du 05 août 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°9 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la décision n°2023GCS07-050, en date du 28 juillet 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°10 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », en date du 29 novembre 2023, approuvant l'avenant n° 11 à la convention constitutive du groupement conclu le 08 mars 2011 et portant sur l'admission de l'ESPIC Maternité l'Etoile de Puyricard ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 10 janvier 2024, par l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire du GCS Pays d'Aix « GCSPA », et portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de :

- La modification de l'article 1 « les membres » de la convention du Groupement ;
- La modification de l'article 6 « capital » dans la convention du Groupement ;
- La modification de l'article 10 « droits sociaux et obligations des membres » dans la convention du Groupement.

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 11 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA », conclu le 29 novembre 2023, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de deux ou plusieurs de ses membres et plus particulièrement :

- d'organiser et de gérer des activités logistiques, techniques et médico-techniques ;
- d'organiser et de gérer des actions d'enseignement et de formation ;
- de partager des prestations intellectuelles et de service ;
- de réaliser et de gérer des équipements d'intérêt commun. Il procédera ainsi à la réalisation des investissements et passera les marchés nécessaires pour disposer d'infrastructures répondant aux normes en vigueur. Il constituera et déposera également, auprès des autorités compétentes dans les domaines considérés, tout dossier d'autorisation, de permis de construire, de financement et de demande de subventionnement ;
- de conclure tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- de manière générale, de mener toute opération - validée en Assemblée Générale - nécessaire à la réalisation de son objet.

A ce titre, le Groupement est plus particulièrement en charge :

- du nettoyage du linge mis à disposition des patients et des professionnels de santé des établissements membres du Groupement ;
- de la gestion des instituts de formation (IFCS, IFSI, IFAS) ;
- de la gestion d'une unité de stérilisation ;
- de la gestion d'une unité centrale de production de repas et de la livraison des repas correspondant.

Le Groupement s'engage à assurer les prestations dans le respect des normes en vigueur ainsi que le respect des bonnes pratiques professionnelles.

L'organisation mise en place prend en compte les mesures de protection du personnel.

Le Groupement dispose des moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la mise en œuvre de ses missions.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement n'a pas vocation à devenir un établissement de santé.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » sont :

- 1. le Centre Hospitalier du Pays d'Aix - CH Intercommunal Aix-Pertuis** sis Avenue des Tamaris 13616 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur, M. ESTIENNE ;
- 2. le Centre Hospitalier Montperrin**, sis 109, Avenue du Petit Barthélemy, 13617 Aix-en-Provence, représenté par son Directeur par intérim, M. MONDOLONI ;
- 3. l'Hôpital du Pays Salonais**, sis 207, Avenue Julien Fabre, 13658 Salon-de-Provence, représenté par sa Directrice, Mme CHARDEAU ;
- 4. le Centre Hospitalier Edouard Toulouse**, sis 118, Chemin de Mimet, 13917 Marseille, représenté par son Directeur, M. ACQUIER ;
- 5. le Centre Hospitalier de Digne les Bains**, sis Quartier Saint-Christophe, 04000 Digne-les-Bains, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
- 6. le Centre Hospitalier de Manosque**, sis Rue Auguste Girard, BP 60108, 04101 Manosque, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;

7. **le Centre Hospitalier de Seyne les Alpes**, sis Vallée de La Blanche, Route de Saint Pons, 04140 Seyne-les-Alpes, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
8. **le Centre Hospitalier Les Mées**, sis 4, Les Prés d'Astruc, 04190 Les Mées, représenté par son Directeur, M. GAVARA ;
9. **l'EHPAD d'Oraison**, sis Quartier des Eyrauds, BP 105, 04700 Oraison, représenté par son Directeur, M. GAVARA ;
10. **l'EHPAD « le Jardin Ensoleillé »**, sis Avenue Pasteur BP 5, 13760 Saint-Cannat, représenté par son Directeur, M. GAUTHIER ;
11. **l'Hôpital « Lumière »**, sis Place Emile Bouteuil, 04500 Riez, représenté par son Directeur, M. POUILLY ;
12. **la Maison de retraite « Le Valensoleillé »**, sise Chemin de la Condamine, 04210 Valensole, représentée par son Directeur, M. POUILLY ;
13. **la Maison de retraite « L'Epi bleu »**, sise Lieu-dit-Puimoisson, 04410 Puimoisson, représentée par son Directeur, M. POUILLY ;
14. **l'EHPAD Château de Beaurecueil**, sis 195, avenue Sylvain Gautier, 13100 Beaurecueil, représenté par sa Directrice, Mme MOREAU ;
15. **l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) « Laveran »**, sis 4, boulevard Laveran, 13013 Marseille, représenté par le médecin-chef de l'HIA, M. OULD-AHMED ;
16. **le Centre de Soins de Suite et de Réadaptation « Le Cousson »** sis 2 rue de Coste Plane, 04000 Digne-les-Bains, représenté par la Directrice Générale de l'UGECAM PACA et Corse, Mme DUMONTEL ;
17. **le Centre d'Accueil Spécialisé (CAS) de Forcalquier-Mane**, sis 1, chemin de la Bugade, 04300 Forcalquier, représenté par son Directeur, M. FARDEAU ;
18. **la Maternité de l'Etoile**, sise 2530, route de Puyricard, 13540 Aix-en-Provence, représentée par sa Directrice, Mme BERRUYER.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix « GCSPA » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13617 Aix-en-Provence

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale, conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.


Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 26 février 2024.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-02-20-00011

Arrêté portant modification de la licence
d'autorisation n°83#000692 suite au
changement d'adressage de la Pharmacie
CHABRELIE dans la commune de RAMATUELLE
(83350)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0224-1820-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000692
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA PHARMACIE CHABRELIE
DANS LA COMMUNE DE RAMATUELLE (83350)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 2020 portant attribution de la licence de transfert N°83#000692 à la Pharmacie TUJAGUE-CHABRELIE sise Route du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350) dans la Commune de RAMATUELLE (83350) ;

Vu la déclaration de modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement adressée par Madame CHABRELIE Françoise communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adresse de la Mairie de RAMATUELLE (83350) daté du 14 février 2020 attribuant à la pharmacie CHABRELIE l'adresse suivante : 70 Boulevard du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par demande en date du 7 février 2024 déposée sur la plateforme démarches simplifiées le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de dénomination et de numérotation des voies dans la commune de RAMATUELLE (83350) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la pharmacie CHABRELIE est désormais située 70 Boulevard du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350) et qu'en conséquence la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 2020 fixant l'adresse de la Pharmacie CHABRELIE Route du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350) doit être modifiée en ce sens ;



ARRETE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 14 février 2020 portant attribution de la licence de transfert N°83#000692 à la Pharmacie TUJAGUE-CHABRELIE sise Route du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350) dans la Commune de RAMATUELLE (83350) est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 70 Boulevard du 8 mai 1945 à RAMATUELLE (83350).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 février 2024

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-04-00005

Décision n° 2024BOQOS01-004 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation d'activité de médecine nucléaire
pour la période de dépôt ouverte du 1er avril
2024 au 1er juin 2024

Réf : DOS-0124-0637-D

Décision n° 2024BOQOS01-004 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de médecine nucléaire pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine nucléaire (rectificatif) ;

VU le décret n° 2022-114 du 1er février 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de médecine nucléaire ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU l'arrêté du 1er février 2022 fixant pour un site autorisé le nombre d'équipements de médecine nucléaire en application du II de l'article R. 6123-136 du CSP ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/266 du 19 décembre 2022 relative à l'activité de soins de médecine nucléaire ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts ;

CONSIDERANT que l'article 2 alinéa III du décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 susvisé précise que « Les titulaires d'autorisations d'équipements matériels lourds et de l'activité de soins mentionnés respectivement aux 1° de l'article R. 6122-26 et 3° de l'article R. 6123-87 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1er juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de médecine nucléaire pendant ladite période. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. Les demandeurs peuvent poursuivre l'exploitation de leurs autorisations jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code » ;

CONSIDERANT que l'article 2 alinéa IV du décret n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 susvisé dispose que « Les titulaires d'autorisations d'équipements mentionnés au 1° du R. 6122-26 du code de la santé publique dans sa version en vigueur avant le 1er juin 2023, dépassant le seuil fixé par l'arrêté mentionné au premier alinéa du II de l'article R. 6123-136 du même code créé par le présent décret et ne respectant pas la condition prévue au troisième alinéa du II de ce même article, peuvent être autorisés à l'activité de médecine nucléaire dans le cadre d'une demande déposée lors de la période de dépôt mentionnée au II du présent article. Toute installation d'un équipement supplémentaire ou tout remplacement d'un équipement après l'obtention de l'autorisation accordée lors de la période de dépôt mentionnée au II du présent article permet le respect de la condition mentionnée à l'article R. 6123-136 précité ».

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant de l'activité de **médecine nucléaire** est fixé conformément au tableau figurant à **l'annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 mars 2024.



Denis Robin

ANNEXE 1

MEDECINE NUCLEAIRE

ACTIVITE DE MEDECINE NUCLEAIRE						
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MENTION A IMPLANTATIONS EXISTANTES	MENTION B IMPLANTATIONS EXISTANTES	MENTION A CIBLES 2028	MENTION B CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE	
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	0	0	0	0	NON	
HAUTES-ALPES	0	0	1	0	OUI (uniquement en mention A)	
ALPES-MARITIMES	0	0	3	2	OUI	
BOUCHES-DU-RHONE	0	0	3	3	OUI	
VAR	0	0	2*	1	OUI	
VAUCLUSE	0	0	0	1	OUI (uniquement en mention B)	

* dont hôpital d'instruction des armées



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-04-00006

Décision n° 2024BOQOS02-005 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation de l'activité de soins de longue
durée
pour la période de dépôt ouverte du 1er avril
2024 au 1er juin 2024

Réf : DOS-0224-2164-D

Décision n° 2024BOQOS02-005 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation de l'activité de soins de longue durée pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la circulaire DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant de l'activité de **soins de longue durée** est fixé conformément au tableau figurant à **l'annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 mars 2024.

Denis Robit



ANNEXE 1

SOINS DE LONGUE DUREE

ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE			DEMANDE RECEVABLE
	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028		
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	2	2		NON
HAUTES-ALPES	4	4		NON
ALPES-MARITIMES	9	9		NON
BOUCHES-DU-RHONE	13	13		NON
VAR	11	11		NON
VAUCLUSE	6	6		NON



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-04-00007

Décision n° 2024BOQOS02-006 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant

la recevabilité des demandes d'autorisation
d'activité de traitement de l'insuffisance rénale
chronique par épuration extrarénale pour la
période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au
1er juin 2024

Réf : DOS-0224-2172-D

Décision n° 2024BOQOS02-006 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale pour la période de dépôt ouverte du 1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant de l'activité de **traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale** est fixé conformément au tableau figurant à l'**annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 mars 2024.


Denis Robin

ANNEXE 1

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES DE L'ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Hémodialyse en centre	1	1	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	3	4	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	1	2	OUI
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	NON
HAUTES-ALPES	Hémodialyse en centre	2	2	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	2	2	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	2	2	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	2	3	OUI
ALPES-MARITIMES	Hémodialyse en centre	6	6	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	6	8	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	6	7	OUI
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	4	4	NON



ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA-RENALE				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITES DE L'ACTIVITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Hémodialyse en centre	10	10	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	16	17	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	18	19	OUI
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	12	12	NON
VAR	Hémodialyse en centre	8	8	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	12	13	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	9	10	OUI
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	5	5	NON
VAUCLUSE	Hémodialyse en centre	5	5	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	5	7	OUI
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	7	7	NON
	Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	1	1	NON

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-04-00008

décision n°2024BOQOS02-008 portant fixation
du bilan quantitatif de l'offre de soins
déterminant la recevabilité des demandes
d'autorisation des activités biologiques de
diagnostic prénatal pour la période de dépôt
ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024

Réf : DOS-0224-2195-D

Décision n°2024BOQOS02-008 portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation des activités biologiques de diagnostic prénatal pour la période de dépôt ouverte du 1er avril 2024 au 1er juin 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-1046 du 28 novembre 2018 relatif au régime d'autorisation des établissements de santé et des laboratoires de biologie médicale pour la pratique du diagnostic prénatal ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n° 2023-1038 du 13 novembre 2023 relatif aux diagnostics anténataux ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-7 du Code de la Santé Publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour pratiquer des analyses de cytogénétique et de biologie pratiquées en vue d'établir un diagnostic prénatal in utero ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant la liste des examens de diagnostic prénatal mentionnés au V de l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 fixant les recommandations de bonnes pratiques relatives aux modalités de prescription, de réalisation et de communication des résultats des examens de biologie médicale concourant au diagnostic biologique prénatal ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 fixant les conditions de formation et d'expérience des biologistes médicaux exerçant les activités de diagnostic prénatal mentionnées à l'article L. 2131-1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2014 fixant le modèle des documents mentionnés au III de l'article R. 2131-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumise à autorisation, énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, ainsi que l'article L. 6122-1 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 6122-30 du Code de la Santé Publique, le bilan quantitatif de l'offre de soins précise les zones du Schéma Régional de Santé à l'intérieur desquelles existent des besoins non couverts.

ARRETE

Article 1 :

Le bilan quantitatif de l'offre de soins, prévu au cinquième alinéa de l'article L. 6122-9 du Code de la Santé Publique, pour les demandes relevant des activités biologiques de diagnostic prénatal est fixé conformément au tableau figurant à **l'annexe 1** de la présente décision.

Il est applicable pour la période de dépôt ouverte du **1^{er} avril 2024 au 1^{er} juin 2024**.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du Code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L.6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé et des Solidarités :

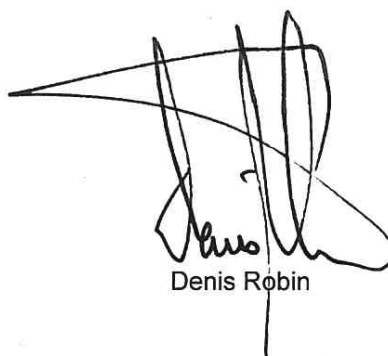
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Directeurs Départementaux concernés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 04 mars 2024.



Denis Robin

ANNEXE 1

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
HAUTES-ALPES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
ALPES-MARITIMES	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Examens de génétique moléculaire	1	1	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	1	OUI



ACTIVITES BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRENATAL				
ZONE DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE	MODALITE	IMPLANTATIONS EXISTANTES	IMPLANTATIONS CIBLES 2028	DEMANDE RECEVABLE
BOUCHES-DU-RHONE	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	1	1	NON
	Examens de génétique moléculaire	2	2	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	1	2	OUI
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
VAR	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON
	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON
	Examens de génétique moléculaire	0	0	NON
VAUCLUSE	Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	NON
	Examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	NON
	Examens de biochimie foetale à visée diagnostique	0	0	NON
	Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel	0	0	NON
	Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique	0	0	NON

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2024-03-01-00002

Arrêté portant modification du règlement local
de la station de pilotage de Toulon-La
Seyne-sur-mer



Arrêté

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Toulon – La Seyne sur mer

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5341-1 et suivants, R.5341-1 et suivants ainsi que les articles D.5341-57 et suivants;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00007 du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon La Seyne;

Vu l'arrêté préfectoral n° R93-2021-12-23-00006 du 23 décembre 2021 portant règlement intérieur de service et financier pour la station de pilotage de Toulon - La Seyne sur mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane Peron, directeur interrégional de la mer Méditerranée par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 novembre 2023 portant modification de la composition des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer ;

Considérant l'avis de l'assemblée commerciale réunie le 14 février 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral n° R93-2023-01-30-00003 du 30 janvier 2023 est remplacée par l'annexe, jointe au présent arrêté, relative aux tarifs du pilotage et indemnités diverses de la station de pilotage de Toulon – La Seyne sur mer.

Article 2 :

La nouvelle tarification prévue par l'annexe tarifaire mentionnée à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de région.

A Marseille, le 1^{er} Mars 2024

Monsieur Stephan Rousseau

Adjoint au Directeur interrégional de la mer
Méditerranée



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

3/3

16 rue Antoine Zattara - 13003 Marseille - Tél. : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr